

**Délibération n° 2014/07- 01
relative à l'application de la loi n°2013 -1005
du 12 novembre 2013**

Objet : application de la loi n°2013 -1005 du 12 novembre 2013 relative aux droits des citoyens

Les membres de la CTI ont pris la délibération suivante :

La Commission des Titres d'ingénieur, réunie en séance plénière le mardi 8 juillet 2014 à Paris, 27 rue Duret, a examiné, à la demande de la DGESIP du Secrétariat d'Etat en charge de l'enseignement supérieur, des éléments afférents au projet de mise en œuvre de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 relative aux droits des citoyens.

En effet, le champ d'application du nouveau principe « silence vaut accord » concerne bien le périmètre d'activités et de décisions de notre Commission dans les demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés.

La Commission a voté un avis unanime défavorable au projet de décret instituant un principe « silence vaut rejet à l'issue d'un délai de deux mois » concernant les décisions de la CTI, l'application d'un tel principe « silence vaut rejet » aurait aussi pour effet de bloquer le système.

L'assemblée considère que les dispositions mises en œuvre conjointement par la CTI et le Greffe de la CTI visent en effet à assurer avec clarté, diligence, consistance et équité les demandes venant des écoles privées.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 8 juillet 2014



Laurent Mahieu, président